



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats

Question orale n° 1604

Texte de la question

M. Georges Colombier tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le cas de l'entreprise Rhônalpack. Cette SARL dont l'objet social est la découpe de polystyrène expansé, le négoce de tout produit d'emballage et la transformation de polystyrène expansé destinée à être mélangée au ciment pour faire du béton allégé, a été créée le 11 juin 2001 et est située à La Frette-en-Isère. Obligés par les propriétaires de leurs locaux d'assurer leurs bâtiments et de contracter une responsabilité civile, les gérants de cette société ont essuyé des réponses négatives de la part de tous les assureurs qui refusent de coter leur risque lorsqu'ils sont informés de leur code APE : 252 C, transformation de matières plastiques. Ce cas n'est assurément pas isolé puisque de nombreuses entreprises de l'industrie plastique dont l'activité n'est pas forcément très risquée ne peuvent plus être assurées ou voient leur prime augmenter de manière déraisonnable à cause de l'actualité tragique et des risques nouveaux que celle-là a vu naître. Le domaine des assurances est essentiellement de nature contractuelle. Un agent général n'est donc pas tenu de garantir un risque et aucun recours n'est prévu au profit d'un candidat qui se voit opposer un refus, notamment lorsque les sociétés d'assurance estiment ce risque trop élevé. L'exception notable en la matière demeure celle de l'assurance automobile pour laquelle il existe un bureau central de tarification qui fixera lui-même le montant de la cotisation. Dans le cas qui nous intéresse, des emplois sont en jeu, et à une plus grande échelle c'est tout un pan de l'industrie française qui est menacé puisque de nombreux éléments ne pourront résister longtemps aux refus des sociétés d'assurance de coter leur risque. Après l'explosion de l'usine AZF de Toulouse, et les attentats de New York, il est tout à fait compréhensible que les assureurs soient moins enclins à souscrire des contrats à risque. Toutefois, cela ne doit pas se faire à l'encontre de la création d'emplois à travers le développement d'entreprises nouvelles. Il souhaite savoir si le Gouvernement a prévu de jouer un rôle de régulation et de médiation auprès des sociétés d'assurance afin de résoudre ces situations pour le moins délicates. Il aimerait également savoir de quelle manière il a prévu d'aider les entreprises et particulièrement les PMI à surmonter ce surcoût parfois insupportable pour les sociétés naissantes.

Texte de la réponse

ASSURANCE DES ENTREPRISES À RISQUES INDUSTRIELS

Mme la présidente. M. Georges Colombier a présenté une question, n° 1604, ainsi rédigée :

« M. Georges Colombier tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le cas de l'entreprise Rhônalpack. Cette SARL, dont l'objet social est la découpe de polystyrène expansé, le négoce de tout produit d'emballage et la transformation de polystyrène expansé destiné à être mélangé au ciment pour faire du béton allégé, a été créée le 11 juin 2001 et est située à La Frette, en Isère. Obligés par les propriétaires de leurs locaux d'assurer leurs bâtiments et de contracter une responsabilité civile, les gérants de cette société ont essuyé des réponses négatives de la part de

tous les assureurs qui refusent de coter leur risque lorsqu'ils sont informés de leur code APE : 252 C, transformation de matières plastiques. Ce cas n'est assurément pas isolé puisque de nombreuses entreprises de l'industrie plastique dont l'activité n'est pas forcément très risquée ne peuvent plus être assurées ou voient leur prime augmenter de manière déraisonnable à cause de l'actualité tragique et des risques nouveaux que celle-là a vu naître. Le domaine des assurances est essentiellement de nature contractuelle. Un agent général n'est donc pas tenu de garantir un risque et aucun recours n'est prévu au profit d'un candidat qui se voit opposer un refus, notamment lorsque les sociétés d'assurance estiment ce risque trop élevé. L'exception notable en la matière demeure celle de l'assurance automobile pour laquelle il existe un bureau central de tarification qui fixera lui-même le montant de la cotisation. Dans le cas qui nous intéresse, des emplois sont en jeu, et à une plus grande échelle c'est tout un pan de l'industrie française qui est menacé puisque de nombreux éléments ne pourront résister longtemps aux refus des sociétés d'assurance de coter leur risque. Après l'explosion de l'usine AZF de Toulouse, et les attentats de New York, il est tout à fait compréhensible que les assureurs soient moins enclins à souscrire des contrats à risque. Toutefois, cela ne doit pas se faire à l'encontre de la création d'emplois à travers le développement d'entreprises nouvelles. Il souhaite savoir si le Gouvernement a prévu de jouer un rôle de régulation et de médiation auprès des sociétés d'assurance afin de résoudre ces situations pour le moins délicates. Il aimerait également savoir de quelle manière il a prévu d'aider les entreprises et particulièrement les PMI à surmonter ce surcoût parfois insupportable pour les sociétés naissantes. »

La parole est à M. Georges Colombier, pour exposer sa question.

M. Georges Colombier. Monsieur le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, je tiens à appeler l'attention du Gouvernement sur le cas de l'entreprise Rhônalpack. Cette SARL, dont l'activité est la découpe de polystyrène expansé, le négoce de tout produit d'emballage et la transformation de matières plastiques, a été créée le 11 juin 2001 et est située à La Frette, en Isère.

Obligé par les propriétaires de leurs locaux d'assurer leurs bâtiments et de contracter une responsabilité civile, le gérant de cette société a essuyé des réponses négatives de la part de tous les assureurs qui refusent de coter leur risque lorsqu'ils sont informés de leur code APE, c'est-à-dire 252 C : transformation de matières plastiques. Ce cas n'est assurément pas isolé puisque de nombreuses entreprises de l'industrie plastique dont l'activité n'est pas forcément très risquée ne peuvent plus être assurées ou voient leur prime augmenter de manière déraisonnable à cause de l'actualité tragique et des risques nouveaux que celle-ci a fait apparaître.

Le domaine des assurances est essentiellement de nature contractuelle. Un agent général n'est donc pas tenu de garantir un risque et aucun recours n'est prévu au profit d'un candidat qui se voit opposer un refus, notamment lorsque les sociétés d'assurance estiment ce risque trop élevé. L'exception notable en la matière demeure celle de l'assurance automobile pour laquelle il existe un bureau central de tarification qui fixe lui-même le montant de la cotisation.

Dans le cas qui nous intéresse, des emplois sont en jeu et, à une plus grande échelle, c'est tout un pan de l'industrie française qui est menacé puisque de nombreux éléments ne pourront résister longtemps aux refus des sociétés d'assurance de coter leur risque.

Après l'explosion de l'usine AZF de Toulouse et les attentats de New York, il est tout à fait compréhensible que les assureurs soient moins enclins à souscrire des contrats à risque. Toutefois, cela ne doit pas risquer de nuire à la création d'emplois à travers le développement d'entreprises

nouvelles.

Je désire donc savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si le Gouvernement a prévu de jouer un rôle de régulation et de médiation auprès des sociétés d'assurance, afin de résoudre ce genre de situations pour le moins délicates. Je voudrais également savoir de quelle manière il a prévu d'aider les entreprises, particulièrement les PMI, à surmonter ce surcoût parfois insupportable pour les sociétés naissantes.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

M. François Patriat, *secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation*. Monsieur le député, comme vous l'avez rappelé, les événements tragiques du 11 septembre aux Etats-Unis et ceux de Toulouse ont créé un contexte d'incertitude, qui a sensiblement affecté le comportement des assureurs. Le Gouvernement a donc pris un ensemble de mesures de nature à apaiser le marché.

En ce qui concerne d'abord l'assurance des dommages aux biens, vous savez que ces contrats ne peuvent, en France, exclure la garantie des actes de terrorisme. Or c'est justement cette garantie que nos entreprises avaient du mal à obtenir. Le Gouvernement a donc autorisé la caisse centrale de réassurance à garantir un pool constitué d'assureurs et de réassureurs opérant sur le marché français, qui prendrait en charge les dommages aux biens résultant d'un acte de terrorisme et couverts par un contrat d'assurance. La garantie de l'Etat, qui interviendrait si le montant annuel de ces dommages dépassait 1,5 milliard d'euros, devrait redonner aux assureurs une maîtrise suffisante de leurs engagements pour pouvoir renouveler, au 1er janvier, l'essentiel des contrats de dommages aux biens dans des conditions satisfaisantes. Cette mesure permettra de restaurer une offre d'assurance dont l'absence aurait été extrêmement pénalisante pour de larges pans de notre économie ; vous l'avez souligné.

Quant à l'assurance de responsabilité civile, il s'agit d'un marché sur lequel les assureurs interviennent avec de plus en plus de précaution. Cela tient à une réappréciation des risques industriels, dont l'ampleur potentielle est illustrée par les événements de Toulouse. Cela tient aussi au cadre jurisprudentiel de cette garantie, qui soulève des difficultés. C'est pourquoi le Gouvernement a diligenté une mission d'étude sur la question de l'application de la garantie de responsabilité civile dans le temps, laquelle conditionne largement l'assurabilité de ce type de risque. Cette mission remettra ses premières conclusions au début de l'année prochaine.

En tout état de cause, monsieur le député, l'assureur restera toujours libre de refuser la souscription d'un contrat et de fixer le tarif qu'il juge adapté au risque qui lui est présenté. Cette liberté contractuelle doit aussi constituer un élément essentiel de mesure du risque industriel ; elle doit bien entendu inciter à la prévention.

Mme la présidente. La parole est à M. Georges Colombier.

M. Georges Colombier. Je veux simplement remercier M. le secrétaire d'Etat, et lui dire que j'étudierai de près le moment venu, donc au début de l'année prochaine le rapport qui nous éclairera un peu mieux.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1604

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 décembre 2001, page 7151

Réponse publiée le : 19 décembre 2001, page 9535

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 17 décembre 2001